RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

3POINT0

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 €

Siège social : 3 rue Alphonse Guérin à VANNES (56000)

943 677 450 RCS VANNES

STATUTS

Certifiés conformes par la Gérance

DocuSigned by:
[redacted]
4B83D2EDFD21425...

A jour au 22 juillet 2025

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

IDENTITÉ DES ASSOCIES FONDATEURS :

1. **Madame Christelle BORDAIS**
   Née FEILLANT le [redacted] à [redacted]
   De nationalité [redacted]
   Demeurant 3 rue Alphonse Guérin à VANNES (56000)
   [redacted] régime à ce jour inchangé, ainsi qu'elle le déclare

2. **Madame Manon BORDAIS**
   Née le [redacted] à [redacted]
   De nationalité [redacted]
   Demeurant [redacted]
   [redacted] non lié par un Pacte Civil de Solidarité

3. **Monsieur Antoine BORDAIS**
   Né le [redacted] à [redacted]
   De nationalité [redacted]
   Demeurant [redacted]
   [redacted] non lié par un Pacte Civil de Solidarité

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile Immobilière devant exister entre eux et toute personne qui, ultérieurement, viendrait à acquérir la qualité d'associé.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

SOMMAIRE

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE 5
ARTICLE 1 FORME 5
ARTICLE 2 OBJET SOCIAL 5
ARTICLE 3 DÉNOMINATION 5
ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL 5
ARTICLE 5 MENTIONS SUR LES ACTES ET DOCUMENTS 6
ARTICLE 6 DURÉE 6
ARTICLE 7 PROROGATION 6
TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES 7
ARTICLE 8 APPORTS 7
ARTICLE 9 CAPITAL SOCIAL 8
ARTICLE 10 AUGMENTATION DU CAPITAL 8
ARTICLE 11 DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX AUGMENTATIONS DU CAPITAL SOCIAL EN NUMÉRAIRE 8
ARTICLE 12 LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES 9
ARTICLE 13 RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL 10
ARTICLE 14 DÉPÔT DE FONDS EN COMPTE 10
ARTICLE 15 FORME DES PARTS SOCIALES 10
ARTICLE 16 REGISTRE DES ASSOCIÉS 10
ARTICLE 17 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES 11
ARTICLE 18 DÉMEMBREMENT DE LA PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES 11
ARTICLE 19 PARTS SOCIALES INDIVISES 12
ARTICLE 20 APTITUDE À DEVENIR ASSOCIÉ D'UN CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES 14
ARTICLE 21 NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES 14
ARTICLE 22 RÉALISATION FORCÉE DES PARTS SOCIALES NE PROCÉDANT PAS D'UN NANTISSEMENT AUQUEL LES AUTRES ASSOCIÉS ONT DONNE LEUR CONSENTEMENT 15
ARTICLE 23 FORME DES CESSIONS DE PARTS 15
ARTICLE 24 OPPOSABILITÉ DES CESSIONS DE PARTS 15
ARTICLE 25 AGRÉMENT DES CESSIONS DE PARTS 15
ARTICLE 26 INTERVENTION D'UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DU CÉDANT 16
ARTICLE 27 AGRÉMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES 17
TITRE III – GÉRANCE 18
ARTICLE 28 NOMINATION DES GÉRANTS 18
ARTICLE 29 RÉVOCATION DES GÉRANTS 18
ARTICLE 30 DÉMISSION DES GÉRANTS 18
ARTICLE 31 DÉFAUT DE GÉRANCE 19
ARTICLE 32 PUBLICITÉ DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS DES GÉRANTS 19
ARTICLE 33 RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS 19
ARTICLE 34 POUVOIRS DES GÉRANTS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS 19
ARTICLE 35 POUVOIRS DES GÉRANTS DANS LES RAPPORTS AVEC LES ASSOCIÉS 19
ARTICLE 36 SIGNATURE SOCIALE 20
ARTICLE 37 RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS 20
ARTICLE 38 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS 20
TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES 21
ARTICLE 39 DROIT DES ASSOCIÉS AU MAINTIEN DANS LA SOCIÉTÉ 21
ARTICLE 40 DROIT DES ASSOCIÉS DE SE RETIRER DE LA SOCIÉTÉ 21
ARTICLE 41 DÉCISIONS COLLECTIVES 21
ARTICLE 42 CONVOCATION DES ASSEMBLÉES 22
ARTICLE 43 DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIÉS 22
ARTICLE 44 QUESTIONS ÉCRITES 22
ARTICLE 45 DROIT DE COMMUNICATION PRÉALABLE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE 22
ARTICLE 46 DROIT DE COMMUNICATION PRÉALABLE À TOUTE AUTRE ASSEMBLÉE 23
ARTICLE 47 TENUE DE L'ASSEMBLÉE 23
ARTICLE 48 FEUILLE DE PRÉSENCE 23

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

ARTICLE 49 ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES....23
ARTICLE 50 CONSULTATION ÉCRITE....23
ARTICLE 51 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS RÉSULTANT D'UN ACTE SIGNÉ PAR TOUS....24
ARTICLE 52 PROCÈS-VERBAUX....24
ARTICLE 53 NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS....25
ARTICLE 54 NOMBRE DE VOIX ET MAJORITÉ....25
TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – FISCALITÉ....26
ARTICLE 55 EXERCICE SOCIAL....26
ARTICLE 56 COMPTES SOCIAUX....26
ARTICLE 57 RÉPARTITION DES BÉNÉFICES....26
ARTICLE 58 RÉPARTITION DES PERTES....27
ARTICLE 59 RÉGIME FISCAL....27
TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PARTAGE....28
ARTICLE 60 DISSOLUTION....28
ARTICLE 61 RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN....28
ARTICLE 62 LIQUIDATION....28
ARTICLE 63 LIQUIDATEUR....29
ARTICLE 64 POUVOIRS DES LIQUIDATEURS....29
ARTICLE 65 COMPTE-RENDU DE MISSION....29
ARTICLE 66 CLÔTURE DE LIQUIDATION....30
ARTICLE 67 RADIATION DE LA SOCIÉTÉ....30
ARTICLE 68 PARTAGE....30
TITRE VII – IMMATRICULATION – PREMIERS GÉRANTS....31
ARTICLE 69 PUBLICITÉ – IMMATRICULATION....31
ARTICLE 70 ACTES PASSÉS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION....31
ARTICLE 71 ACTES À CONCLURE APRÈS LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ....31
ARTICLE 72 NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS....32
ARTICLE 73 ÉLECTION DE DOMICILE....32
ARTICLE 74 FRAIS – DROITS....32
ARTICLE 75 POUVOIRS....32
ANNEXE 1.... Erreur ! Signet non défini.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

Il est constitué, par les présentes, entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile qui sera régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code civil et, plus particulièrement, par celles des articles 1845 à 1870 qui déterminent le régime de droit commun des Sociétés Civiles, par les règlements pris pour l'application de ces textes ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- d'acquérir la propriété par suite d'apport, d'achat ou de construction de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- de prendre à bail en vue de leur location, tous immeubles ;
- de gérer et exploiter par bail, location ou autrement, les immeubles dont la société serait propriétaire ou qu'elle aurait elle-même pris à bail, étant précisé que les locaux seront tous nus ;
- d'aliéner tous immeubles dont la société serait propriétaire.

Dans ce cadre, la société pourra être amenée à donner toute garantie et notamment des garanties hypothécaires à la condition expresse qu'elle y ait un intérêt et plus généralement réaliser toutes opérations, notamment financières se rattachant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus décrite ou susceptible d'en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : **3POINT0**

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est situé **3 rue Alphonse Guérin à VANNES (56000)**.

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département par décision de la Gérance sous réserve de ratification par les associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires et, partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

ARTICLE 5 MENTIONS SUR LES ACTES ET DOCUMENTS

Sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, devront obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- la dénomination sociale précédée ou suivie de manière lisible, si elle ne les contient pas déjà, des mots « Société Civile Immobilière » ;
- le montant du capital social ;
- l'adresse du siège social ;
- le registre du commerce et des sociétés auquel elle est immatriculée ;
- le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 6 DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 PROROGATION

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent proroger la société une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Dans l'hypothèse où des associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devraient obligatoirement céder leurs parts à ceux des autres associés qui exprimeraient alors le souhait d'en devenir acquéreurs, et ce, au prorata des parts détenues par ces derniers. À défaut d'accord amiable entre cédants obligés et cessionnaires, le prix des parts serait fixé à dire d'experts, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 APPORTS

8.1 Apports

A l'occasion de sa constitution, les soussignées ont fait à la société uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de MILLE (1 000) parts d'UN EURO (1 €) chacune et composant le capital social originaire.

Ces MILLE (1 000) parts de numéraire intégralement souscrites, mais qui seront libérées ultérieurement dans les conditions prévues par les présents statuts, sont réparties entre les associés de la manière suivante :

1. Madame Christelle BORDAIS
   a fait apport d'une somme de CENT EUROS ..... 100 €
   correspondant à la souscription de 100 parts sociales

2. Madame Manon BORDAIS
   a fait apport d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ..... 450 €
   correspondant à la souscription de 450 parts sociales

3. Monsieur Antoine BORDAIS
   a fait apport d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ..... 450 €
   correspondant à la souscription de 450 parts sociales

   _____

   Soit un total d'apport en numéraire de MILLE EUROS .....1 000 €
   égal au montant du capital social.

8.2 Information des conjoints communs en biens

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, un époux ne peut sous la sanction prévue à l'article 1427 du même code, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte de la qualité d'associé reconnue à celui des deux époux qui fait apport ou réalise l'acquisition. La qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Par ailleurs, s'agissant du pacte civil de solidarité (« PACS »), il résulte des dispositions de l'article 515-5 et de l'article 515-5-1 du Code Civil que :

« *Sauf dispositions contraires de la convention visée au troisième alinéa de l'article 515-3, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4. [..]* »

« *Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale.* »

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

[redacted]

dispositions susvisées ne trouvent pas à s'appliquer aux associés fondateurs.

ARTICLE 9 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 000, intégralement souscrites et libérées, et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Madame Christelle BORDAIS est titulaire de la nue-propriété de :
  CENT PARTS..... 100 parts
  Numérotées de 1 à 100

- Madame Manon BORDAIS est titulaire de la nue-propriété de :
  QUATRE CENT CINQUANTE PARTS..... 450 parts
  Numérotées de 101 à 550

- Monsieur Antoine BORDAIS est titulaire de la nue-propriété de :
  QUATRE CENT CINQUANTE PARTS..... 450 parts
  Numérotées de 551 à 1 000

- La société UNDIGO est titulaire de l'usufruit temporaire, expirant le 22 juillet 2055, de :
  MILLE PARTS .....1 000 parts
  Numérotées de 1 à 1 000

ARTICLE 10 AUGMENTATION DU CAPITAL

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, par élévation du montant nominal des parts existantes ou par création de nouvelles parts souscrites par des personnes déjà associées ou non et réparties en représentation d'apports en numéraire ou en nature, ou par incorporation de toutes réserves, primes ou bénéfices susceptibles d'être capitalisées, donnant lieu à attribution gratuite de parts aux associés proportionnellement à celles déjà détenues par eux.

Les Cédants s'engagent à remettre aux Cessionnaires, au plus tard au jour de la signature de l'acte réitératif de cession, un diagnostic technique amiante des Locaux.

ARTICLE 11 DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX AUGMENTATIONS DU CAPITAL SOCIAL EN NUMÉRAIRE

Les associés anciens bénéficient d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles créées à l'occasion de toute augmentation de capital en numéraire, et ce, au prorata du nombre de parts dont ils sont déjà titulaires. Les associés anciens qui n'épuiseraient pas la totalité de ce droit préférentiel de souscription ou qui ne souhaiteraient pas l'utiliser peuvent le céder à d'autres associés qui désireraient souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit ou même à des tiers jusqu'alors étrangers à la société, sous réserve toutefois que ceux-ci soient agréés par une décision des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

ARTICLE 12 LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

12.1 Parts d'apport en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la Gérance et, au plus tard, QUINZE (15) jours francs après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La Gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La Gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

À défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués UN (1) mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un Journal d'Annonces Légales du lieu du siège social. QUINZE (15) jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par Ministère d'un Notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent, enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la Gérance deviennent exigibles QUINZE (15) jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la Gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, applicable sur le montant restant à libérer, tout mois commencé étant compté en entier.

12.2 Parts d'apport en nature

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'inscription modificative de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, consécutive à l'opération d'augmentation de capital intervenue.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

ARTICLE 13 RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent réduire le capital social pour quelque cause que ce soit.

Cette opération peut être réalisée par réduction du nominal des parts existantes sous réserve que, après la réduction, la valeur nominale des parts soit, conformément à la loi, égale pour toutes.

Cette opération peut aussi être réalisée par diminution du nombre de parts, sous réserve de l'obligation par les associés de faire alors, si nécessaire, leur affaire personnelle de la cession ou de l'achat des droits qui formeraient rompus.

ARTICLE 14 DÉPÔT DE FONDS EN COMPTE

Chaque associé pourra à titre de prêt verser en compte dans la caisse sociale toutes sommes jugées utiles par la Gérance pour les besoins de la société, ou bien encore laisser à disposition de la société des sommes qu'il renonce temporairement à percevoir.

Les conditions d'intérêt et de remboursement de chacun de ces prêts et, plus généralement toutes leurs modalités, seront déterminées par convention conclue entre la Gérance et le prêteur et soumise à approbation des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, l'associé prêteur ne participant pas au vote et les parts dont il est titulaire n'étant alors par prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 15 FORME DES PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans le capital social, c'est-à-dire les parts sociales, ne peuvent être représentées par des titres négociables

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, un certificat représentatif de parts, barré très lisiblement de la mention « non négociable » est établi et remis à chaque associé qui le demande, indiquant le nombre de parts détenues par lui.

ARTICLE 16 REGISTRE DES ASSOCIÉS

Conformément aux dispositions de l'article 51 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, un registre des associés est tenu au siège de la société.

Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

Chaque feuillet contient notamment :

- Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
- La valeur nominale de ses parts ;
- Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;
- Les noms, prénoms usuels et domiciles des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie ;
- La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée ;
- La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé, ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

ARTICLE 17 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre par ailleurs droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ou, au contraire, entraîne obligation de contribuer aux pertes et au mali de liquidation dans les conditions précisées à l'ARTICLE 57, l'ARTICLE 58 et l'ARTICLE 68 des présents statuts.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers sociaux ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives des associés. En aucun cas, les engagements pris par les associés dans les présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de chacun d'eux.

ARTICLE 18 DÉMEMBREMENT DE LA PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

18.1 Droits de vote et de participation aux décisions collectives

Sauf convention contraire notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation aux décisions collectives du nu-propriétaire, ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée. Par exception, le nu-propriétaire jouit toutefois du droit de vote pour les décisions de changement de nationalité de la société, de prorogation de la durée de la société et d'augmentation des engagements des associés.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le nu-propriétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux Assemblées Générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

18.2 Droits financiers

1. Sort des apports

En cas de démembrement des parts sociales, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire seront rémunérés par des parts sociales soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les biens apportés,

- les parts sociales émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les parts sociales anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution,

- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, pourront soit être remises au nu-propriétaire, soit être réparties entre l'usufruitier et le nu-propriétaire en fonction de la valeur relative du droit de chacun, soit être soumises au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, soit être remises à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, cela au choix de l'usufruitier.

Faute d'indication donnée à la société, effectuée conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par le Gérant, des références du compte bancaire démembré à créditer le cas échéant, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi-usufruitier.

2. Répartition du bénéfice social

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

a) Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts.

Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-propriétaire, l'usufruitier devra lui en rembourser le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

Par dérogation, les bénéfices provenant de toute cession d'actifs immobilisés de la société, s'ils sont distribués, pourront soit être remis au nu-propriétaire, soit être répartis entre l'usufruitier et le nu-propriétaire en fonction de la valeur relative du droit de chacun, soit être soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire (dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts (« CGI »)), soit être remis à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit (dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du CGI), cela au choix de l'usufruitier.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

Le titulaire du droit démembré bénéficiaire de la distribution devra rembourser au débiteur de l'impôt dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs nécessaires.

b) Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

Les réserves, en cas de distribution ultérieure, pourront soit être remises au nu-propriétaire, soit être réparties entre l'usufruitier et le nu-propriétaire en fonction de la valeur relative du droit de chacun, soit être soumises au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire (dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du CGI), soit être remises à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit (dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du CGI), cela au choix de l'usufruitier.

Le titulaire du droit démembré bénéficiaire de la distribution devra rembourser au débiteur de l'impôt dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs nécessaires le montant de l'impôt.

c) Stipulations communes

Par le terme « démembrement », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration fiscale avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. Le débiteur conventionnel de l'impôt est l'usufruitier. Il aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, le mode d'imposition du revenu considéré.

Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces stipulations, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la société n'ont aucun caractère libéral.

ARTICLE 19 PARTS SOCIALES INDIVISES

Lorsque des parts sociales sont en indivision, chaque indivisaire a la qualité d'associé. Cependant, les coïndivisaires d'une ou plusieurs parts sociales doivent être représentés par un mandataire unique choisi parmi eux ou les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

ARTICLE 20 APTITUDE À DEVENIR ASSOCIÉ D'UN CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code civil, employer des biens communs pour faire un apport à la présente société ou acquérir des parts sociales de celle-ci, sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, la clause d'agrément prévue à cet effet dans les stipulations de l'ARTICLE 25 des présents statuts est opposable au conjoint, lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 21 NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

L'associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions de forme et de fonds que leur agrément à une cession de parts à une personne non associée selon la procédure prévue dans les stipulations de l'ARTICLE 25 des présents statuts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte, alors un agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception UN (1) mois avant la vente, aux associés et à la société.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 1867 alinéa 3 du Code civil, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de CINQ (5) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société, délibérant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

La publicité du nantissement des parts sociales est accomplie par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d'un avis de nantissement visé par le greffier après exécution des formalités en application des articles R.521-5 et suivants du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

ARTICLE 22 RÉALISATION FORCÉE DES PARTS SOCIALES NE PROCÉDANT PAS D'UN NANTISSEMENT AUQUEL LES AUTRES ASSOCIÉS ONT DONNE LEUR CONSENTEMENT

La réalisation forcée des parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifié UN (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 23 FORME DES CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou faire l'objet d'un acte sous seings privés soumis à la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 24 OPPOSABILITÉ DES CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts sont rendues opposables à la société par simple transfert sur le registre des associés qui, en application des dispositions de l'article 51 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978 est tenu au siège social conformément à l'ARTICLE 16 des présents statuts. A cette fin, la société doit, à la diligence du cédant ou du cessionnaire, être informée dans les meilleurs délais, de la cession et ce par remise d'une copie authentique ou d'un original de l'acte s'il est sous seings privés.

Les cessions de parts ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de la formalité ci-dessus visée puis du dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte de cession au Greffe du Tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 AGRÉMENT DES CESSIONS DE PARTS

Toutes les cessions de parts sociales, y compris entre associés, ascendants et descendants ou encore entre conjoints que ce soit en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit sont soumises à un agrément.

Pour l'application des dispositions du présent article, sont assimilées aux cessions tout transfert de propriété, de jouissance, d'usufruit, de nue-propriété ou autre démembrement de part sociale ou droit préférentiel de souscription, immédiatement ou à terme, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne.

Aux fins d'agrément, le projet de cession de parts doit être notifié à la société à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'agrément est valablement prise aux conditions des décisions collectives extraordinaires, soit par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification. L'associé cédant peut participer au vote.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé désireux de céder ses parts ainsi qu'à chaque associé, dans les DEUX (2) mois qui suivent la notification du projet de cession par l'associé cédant.

En l'absence de notification dans le délai ci-dessus visé, l'agrément est réputé être donné.

En cas de refus d'agrément, chaque associé dispose alors d'une faculté de rachat des parts sociales dont la cession est envisagée.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La société peut également aux mêmes conditions décider de procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, UN (1) mois au plus tard après la notification du refus d'agrément.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer au projet de cession. Il peut aussi dans le mois de leur notification, accepter ces propositions soit en totalité, soit dans leur principe, mais en contestant le prix offert.

Dans ce cas, un expert est désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Le prix ainsi déterminé par expertise s'impose aux parties.

En cas de refus d'agrément, si dans les TROIS (3) mois de la notification du projet de cession par l'associé cédant, aucune offre d'achat n'a été faite à ce dernier, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les associés n'aient, par décision prise par les trois quarts des parts sociales, décidé la dissolution anticipée de la société sous la condition suspensive du maintien par le cédant de son projet de cession pendant TRENTE (30) jours. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la décision de dissolution.

ARTICLE 26 INTERVENTION D'UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DU CÉDANT

Si les parts cédées constituent des biens de communauté, le conjoint du cédant doit, par ailleurs, donner son consentement à la cession et ce, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

ARTICLE 27 AGRÉMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

Au décès d'un associé, ses parts sociales ne sont pas librement transmissibles par voie de succession à ses héritiers en ligne directe. En effet, tout héritier quel qu'il soit est soumis à agrément tel que visé à l'ARTICLE 25 ci-dessus.

En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé par suite notamment de fusion, de scission ou clôture de liquidation, les dévolutaires sont soumis à agrément valablement donné par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de liquidation de communauté, le conjoint attributaire de parts sociales est soumis à agrément valablement donné par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aux fins d'agrément, les héritiers légataires, les dévolutaires ou le conjoint attributaire doivent présenter, dans un délai de SIX (6) mois de l'événement, une demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société ; ils doivent dans cette lettre fournir toutes justifications de leurs qualités.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois qui suit la notification de la demande d'agrément. En l'absence de notification dans ce délai, l'agrément est censé être donné.

En cas de refus d'agrément, chaque associé dispose alors d'une faculté de rachat des parts sociales des héritiers, légataires, dévolutaires ou du conjoint attributaire non agréée. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification de la demande d'agrément.

Si aucun associé ne se porte acquéreur la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La société peut également, aux mêmes conditions, décider de procéder au rachat des parts sociales en vue de leur annulation.

A défaut d'accord amiable, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour de la notification de la demande d'agrément dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

TITRE III – GÉRANCE

ARTICLE 28 NOMINATION DES GÉRANTS

La société est gérée par un ou plusieurs Gérants associés ou non, personnes physiques ou morales.

Le ou les Gérants sont nommés pour une période déterminée ou non, aux conditions des décisions collectives ordinaires, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant de la société est nommé à l'ARTICLE 72 des statuts.

Le ou les Gérants de la société devront consacrer aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

ARTICLE 29 RÉVOCATION DES GÉRANTS

Les Gérants, quels qu'ils soient, sont révocables par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Les Gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un Gérant, quel qu'il soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La révocation d'un Gérant s'il est associé ne lui ouvre pas droit à retrait sauf à appliquer les dispositions de l'ARTICLE 40 des présents statuts.

ARTICLE 30 DÉMISSION DES GÉRANTS

Les Gérants, quels qu'ils soient, peuvent démissionner librement de leurs fonctions par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les associés ainsi éventuellement qu'aux autres Gérants.

Cette démission prend effet à l'issue de l'Assemblée des associés que le Gérant démissionnaire a l'obligation de réunir préalablement à la cessation de ses fonctions et ce, pour pourvoir à son remplacement.

Le Gérant démissionnaire peut être condamné à verser des dommages intérêts à la société s'il démissionne sans juste motif et dans des conditions causant un préjudice à la société.

La démission d'un Gérant quel qu'il soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

ARTICLE 31 DÉFAUT DE GÉRANCE

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

Si la société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution anticipée éventuelle de la société.

ARTICLE 32 PUBLICITÉ DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS DES GÉRANTS

La nomination des Gérants ainsi que la cessation de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, arrivée du terme) doit être portée à la connaissance des tiers par l'accomplissement des formalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des Gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un Gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 33 RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

La rémunération des Gérants est fixée par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Tout Gérant a droit, en outre, au remboursement sur présentation de pièces justificatives, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 34 POUVOIRS DES GÉRANTS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la société par tous actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux détient séparément les mêmes pouvoirs que s'il avait été Gérant unique. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des Gérants sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 35 POUVOIRS DES GÉRANTS DANS LES RAPPORTS AVEC LES ASSOCIÉS

Dans les rapports avec les associés le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux détient séparément les mêmes pouvoirs que s'il avait été Gérant unique, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

ARTICLE 36 SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale est donnée et la société valablement engagée, par l'apposition de la signature personnelle, de l'un ou de l'ensemble des Gérants, précédée de la mention : « *pour la société…* ».

Cependant, le cocontractant du Gérant peut toujours prouver que malgré l'absence de précision, l'acte a bien été conclu au nom de la société.

ARTICLE 37 RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et de la société. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités solidaires de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 38 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS

Conformément à l'article L.612-5 du Code de commerce :

« *Le représentant légal ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes d'une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique […] présente à l'organe délibérant […] un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social.*

Il est de même des conventions passées entre cette personne morale et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

L'organe délibérant statue sur ce rapport.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le rapport est établi.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la personne morale résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. »

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 39 DROIT DES ASSOCIÉS AU MAINTIEN DANS LA SOCIÉTÉ

Toute personne régulièrement entrée dans la société a droit au maintien de sa qualité d'associé sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1860 du Code civil relatives à l'exclusion d'un associé et au remboursement de ses droits en cas de déconfiture, faillite personnelle ou procédure collective l'atteignant.

ARTICLE 40 DROIT DES ASSOCIÉS DE SE RETIRER DE LA SOCIÉTÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixés, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cette valeur est fixée au jour de la notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande de retrait implique, en outre, offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les TRENTE (30) jours de la notification à eux faite du retrait. La Gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société comme dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la Gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les QUINZE (15) jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

ARTICLE 41 DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants sont prises par les associés aux conditions prévues ci-après. Ces décisions peuvent être prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique ; ces décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus, la consultation des associés sur l'approbation des comptes, du bilan et, le cas échéant, du rapport de gestion est faite en assemblée.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

ARTICLE 42 CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

La Gérance convoque au moins une fois par an l'assemblée des associés dans les SIX (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année soit sur convocation de la Gérance, soit à la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'un associé. Sauf, si la question posée porte sur le retard de la Gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande de l'associé est considérée comme satisfaite lorsque la Gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée qu'il convoque.

Si la Gérance s'oppose à la demande de l'associé ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal Judiciaire statuant sur la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués QUINZE (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et le délai ci-dessus.

ARTICLE 43 DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des documents établis par la société ou reçus par elle (livres, documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, etc.).

Ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Ce droit ne peut être exercé que par l'associé en personne à l'exclusion de tout mandataire. Dans l'exercice de ce droit, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou près d'une Cour d'appel.

ARTICLE 44 QUESTIONS ÉCRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit à la Gérance des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit dans le délai d'UN (1) mois.

ARTICLE 45 DROIT DE COMMUNICATION PRÉALABLE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

Préalablement à l'assemblée annuelle, la Gérance doit adresser à chacun des associés par lettre simple, QUINZE (15) jours au moins avant la réunion :

- s'il y a lieu, un rapport de la Gérance sur l'activité au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues ;
- le rapport de la Gérance ou des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce, s'il y a lieu ;
- le texte des résolutions proposées ;
- tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Ces formalités ne sont toutefois pas applicables lorsque tous les associés sont Gérants.

ARTICLE 46 DROIT DE COMMUNICATION PRÉALABLE À TOUTE AUTRE ASSEMBLÉE

Préalablement à toute Assemblée autre que l'Assemblée annuelle, la Gérance doit, dès la convocation, tenir à disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance :

- le texte des résolutions proposées ;
- tout document nécessaire à l'information des associés.

Les associés peuvent aussi demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit par lettre recommandée, à leurs frais.

Ces formalités ne sont toutefois pas applicables lorsque tous les associés sont Gérants.

ARTICLE 47 TENUE DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre endroit fixé dans la convocation. Elle est présidée par le Gérant ou par le plus âgé d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Les associés désignent, s'il y a lieu, en leur sein ou en dehors d'eux, un secrétaire de séance.

ARTICLE 48 FEUILLE DE PRÉSENCE

Il est tenu pour chaque Assemblée, une feuille de présence sur laquelle sont mentionnés les noms, prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent et, pour les associés représentés, l'identité des mandataires.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de séance et, s'il en a été désigné un, le Secrétaire de séance.

ARTICLE 49 ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir spécial écrit ou par son conjoint, un de ses ascendants ou descendants. Un mandataire peut représenter plusieurs associés.

ARTICLE 50 CONSULTATION ÉCRITE

À l'exception de la consultation annuelle des associés portant sur les comptes, le bilan et le rapport du Gérant, toute autre consultation des associés peut, si bon semble à la Gérance, être faite par écrit.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

La Gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse électronique préalablement communiqué par les associés, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception est de QUINZE (15) jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par la mention manuscrite « oui » ou par « non » au pied de chaque résolution, à défaut l'associé sera réputé s'être abstenu sur la ou les résolutions concernées.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La Gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Copie de ce procès-verbal sera adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique, à la diligence de la Gérance et aux frais de la société, à chaque associé.

ARTICLE 51 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS RÉSULTANT D'UN ACTE SIGNÉ PAR TOUS

Conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil, les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

A la diligence de la Gérance, cet acte est mentionné à sa date sur le registre spécial prévu à cet effet.

ARTICLE 52 PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapport soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, le procès-verbal doit justifier du respect des délais de l'ARTICLE 50,et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des procès-verbaux. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seings privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées tel qu'il est dit ci-dessus. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant ou, en cours de période de liquidation, par un seul liquidateur.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

ARTICLE 53 NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions des associés sont de nature dite extraordinaire ou ordinaire.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification des présents statuts ainsi que celles à propos desquelles ceux-ci exigent qu'elles soient approuvées aux conditions de majorité particulières à ce type de décisions.

Il s'agit notamment des décisions suivantes :

- transfert du siège social dans un autre département (ARTICLE 4) ;
- prorogation de la durée de la société (ARTICLE 7) ;
- augmentation du capital social (ARTICLE 10) ;
- agrément d'un tiers jusqu'alors étranger à la société dans le cadre d'une opération d'augmentation du capital social (ARTICLE 11) ;
- réduction du capital social (ARTICLE 13) ;
- agrément d'un projet de nantissement de parts sociales (ARTICLE 21) ;
- agrément des cessions de parts sociales lorsque celui-ci est exigé (ARTICLE 25) ;
- agrément des transmissions de parts sociales lorsque celui-ci est exigé (ARTICLE 27) ;
- autorisation préalable des actes visés à l'ARTICLE 35 ;
- autorisation de retrait d'un associé (ARTICLE 40) ;
- dissolution de la société (ARTICLE 60) ;
- nomination ou révocation du ou des liquidateurs (ARTICLE 63)

Sont de nature ordinaire toutes les décisions collectives qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire et, particulièrement celles à propos desquelles les présents statuts prévoient qu'elles doivent être approuvées aux conditions de majorité particulières aux décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 54 NOMBRE DE VOIX ET MAJORITÉ

Dans le cadre des assemblées ou à l'occasion des consultations écrites, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts dont il est titulaire et ce, qu'elles soient représentatives d'apports en numéraire, en nature ou en industrie.

Les décisions de nature extraordinaire sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les décisions de nature ordinaire sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – FISCALITÉ

ARTICLE 55 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2025. A ce premier exercice social seront rattachés les actes passés antérieurement pour le compte de la société en cours de formation ou en voie d'immatriculation.

ARTICLE 56 COMPTES SOCIAUX

Il est dressé chaque année par les soins de la Gérance, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes sociaux sont tenus selon les normes du plan comptable national ainsi que, éventuellement, du plan comptable particulier à l'activité visée à l'ARTICLE 2 des statuts.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées sont présentés aux associés dans un rapport d'écrit d'ensemble sur l'activité de la société et soumis avec ce rapport à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Annuelle dans les SIX (6) premiers mois suivant la clôture de cet exercice. Il est alors fait application des stipulations de l'ARTICLE 45 des présents statuts relatifs au droit de communication des associés préalable à l'Assemblée Générale Annuelle.

Après approbation des comptes, cette Assemblée Générale Annuelle procède à l'affectation des résultats.

ARTICLE 57 RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, tels que constatés par les comptes après déduction des frais généraux, des amortissements et provisions, constituent le bénéfice net de l'exercice.

L'Assemblée des associés peut, sur la proposition de la Gérance, décider de porter tout ou partie de ce bénéfice à un compte de réserve générale ou spéciale.

Les sommes dont la distribution est décidée par les associés sont réparties entre eux au prorata des parts qu'ils détiennent, et ce, qu'elles soient représentatives d'apports en numéraire, en nature ou en industrie.

En cas de démembrement des parts sociales, il est fait application des stipulations de l'article 18 des présents statuts.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat des mêmes prérogatives qu'un associé, sous réserve des dispositions de l'article 18. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

En cas de distribution prélevée sur les réserves, les règles décrites à l'article 18 seront applicables.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

ARTICLE 58 RÉPARTITION DES PERTES

En cas de pertes, la collectivité des associés peut :

- imputer celles-ci sur des comptes de réserves, s'il en existe,

- ou les laisser subsister dans un compte « Report à nouveau » déficitaire et utiliser les bénéfices ultérieurs par priorité à l'apurement de ce compte.

Les associés peuvent aussi décider de prendre ces pertes à leur charge, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, et ce, qu'elles soient représentatives d'apports en numéraire, en nature ou en industrie.

ARTICLE 59 RÉGIME FISCAL

Il est à cet égard tout d'abord rappelé que les sociétés de personnes qui le désirent peuvent sauf exception opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS) et ce, en application de l'article 239,1 du Code général des impôts.

En application de cette disposition, les associés soussignés déclarent expressément que la présente société n'opte pas pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés et sera donc soumise de plein droit au régime fiscal de sociétés de personnes (IR).

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PARTAGE

ARTICLE 60 DISSOLUTION

La société est dissoute pour l'une des causes visées par les dispositions de l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par :

- l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'ARTICLE 6 des présents statuts ;

- la décision collective des associés prise aux conditions des décisions de nature extraordinaire.

La dissolution de la société met automatiquement fin aux fonctions du ou des Gérants.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après publication.

ARTICLE 61 RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'UN (1) an. Le Tribunal peut toutefois accorder à la société un délai maximal de SIX (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts de la société, peut aussi dissoudre cette société à tout moment par simple déclaration au Greffe du Tribunal en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 62 LIQUIDATION

La société est mise en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusion ou de scission. En effet, la société même en liquidation peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion. Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations sont alors décidées aux conditions des décisions de nature extraordinaire.

Quelle que soit la cause de dissolution, la personnalité morale de la société dissoute et en liquidation subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la société continue d'être désignée par sa dénomination sociale qui doit toutefois être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

La société en liquidation conserve son siège social.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

ARTICLE 63 LIQUIDATEUR

La société est liquidée par le ou les Gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que les associés ne désignent alors parmi eux, ou les tiers, un ou plusieurs liquidateurs et ce, aux conditions des décisions collectives de nature extraordinaire. Lorsque la société est dissoute par simple déclaration faite au Greffe du Tribunal de Commerce par l'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, le déclarant est le liquidateur de la société à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction. S'il n'y a pas de Gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution et si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné à la demande de tout intéressé par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés sont révoqués aux conditions des décisions collectives de nature extraordinaire.

Ils peuvent démissionner librement de leurs fonctions sous réserve toutefois que cette démission ne cause pas un préjudice à la société et de mettre en œuvre la procédure nécessaire à leur remplacement.

La nomination, la révocation et la démission d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination, dans la révocation ou la démission du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés le sont pour une durée indéterminée, prenant fin à l'achèvement des opérations de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de TROIS (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou si celle-ci a été commencée à son achèvement.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers Gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire qui est nécessaire à cette fin.

ARTICLE 64 POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes, ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, prise aux conditions des décisions collectives extraordinaires, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la fin des opérations de liquidation.

ARTICLE 65 COMPTE-RENDU DE MISSION

Les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission annuellement sous forme d'un rapport écrit à l'Assemblée Générale Annuelle des associés.

Ce rapport doit décrire les diligences effectuées par les liquidateurs durant l'exercice écoulé.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

ARTICLE 66 CLÔTURE DE LIQUIDATION

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés réunis en Assemblée qui, délibérant aux conditions des décisions de nature extraordinaire constatent la clôture des opérations de liquidation et donnent quitus de gestion aux liquidateurs.

Cette décision et les comptes de clôture de liquidation font l'objet d'une publication et d'un dépôt au Greffe.

ARTICLE 67 RADIATION DE LA SOCIÉTÉ

Sur justification de l'accomplissement des formalités visées dans l'ARTICLE 60 des présents statuts, le liquidateur demande la radiation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés dans le délai d'UN (1) mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 68 PARTAGE

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribuée, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

TITRE VII – IMMATRICULATION – PREMIERS GÉRANTS

ARTICLE 69 PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour accomplir les diverses formalités de publicité et pour faire procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 70 ACTES PASSÉS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Il a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant cette signature. Cet état indique pour chacun des actes, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état étant annexé aux présents statuts (ANNEXE 1), leur signature emportera, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, reprise automatique desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 71 ACTES À CONCLURE APRÈS LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

Il est expressément donné à la Gérance qui sera nommée par décision des associés réunis en Assemblée consécutivement à la signature des présents statuts, les mandats spéciaux de prendre pour le compte de la société et ce, aux conditions ci-dessous précisées, les engagements suivants :

- Ouvrir au nom de la société un compte d'avances auprès de toute banque afin de permettre d'engager les dépenses indispensables à la constitution et à son fonctionnement ;

- Procéder à toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social tel que défini à l'ARTICLE 2, notamment procéder à toute acquisition de biens immobiliers, faire établir tous devis, conclure tous contrats, plus généralement faire le nécessaire.

En application des dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrit dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Docusign Envelope ID: EF9D1FBC-F5E1-4B17-A793-936EBFF76ECC

ARTICLE 72 NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS

Est nommée en qualité de premier Gérant de la société, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

Madame Christelle BORDAIS
Née FEILLANT le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant 3 rue Alphonse Guérin à VANNES (56000)

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et confirmer remplir les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

ARTICLE 73 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 74 FRAIS – DROITS

Les frais et droits liés à l'immatriculation de la présente société seront supportés par cette dernière qui s'y oblige.

ARTICLE 75 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au cabinet GEIREC, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, sis 1 Ter boulevard de la Boutière à SAINT-GRÉGOIRE (35760), à l'effet de procéder aux formalités liées à l'immatriculation de la présente société et plus généralement, faire le nécessaire.